

Réf	2026	40
-----	------	----

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
16/09/2026	25/09/2026	En exercice	Présents	Votants
		19	15	19

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **DUPONT** Catherine, **DUVAL** Emmanuelle, **NORDBERG** Anne-Rose, **DELANGUE** Marjorie, **LAMBERT** Stéphanie, **TREMBLAY** Fanny, **LANIQUE** Sophie, **ARTUS** Séverine

Messieurs **DEGIVRY** Thierry, **CIPRES** Manuel, **GERARD** Pascal, **BRUNEL** Jérémie, **GOBLET** Emmanuel, **RIEL** Yannick, **GIRAUD** Elie,

Absents ayant donné procuration à :

- Monsieur **SCHMIDT** Éric a donné procuration à Monsieur **DEGIVRY** Thierry,
- Madame **DECKX** Tineke a donné procuration à Madame **DELANGUE** Marjorie,
- Monsieur **SOLTANI** Thomas a donné procuration à Madame **TREMBLAY** Fanny,
- Madame **LE BOUEDEC** Marianne a donné procuration à Madame **DUPONT** Catherine,

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS INTERVENANT SUR LE TEMPS DE L'ÉTUDE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

VU la délibération n° 22-039 relative à la rémunération des vacataires intervenant sur le temps de l'étude ;

CONSIDÉRANT que des personnels enseignants du premier degré relevant de l'Éducation nationale assurent des études surveillées au sein des écoles communales, en dehors de leur service normal ;

CONSIDÉRANT que ces interventions sont exercées dans le cadre d'une activité accessoire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la délibération n° 22-039 afin de prendre en compte le cadre d'intervention des personnels enseignants concernés et les taux de rémunération applicables ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité

DÉCIDE de rémunérer les personnels enseignants du premier degré relevant de l'Éducation nationale intervenant sur le temps de l'étude surveillée, en dehors de leur service normal, selon les taux horaires suivants :

- **Professeurs des écoles de classe normale, exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 22,34 € ;**
- **Professeurs des écoles hors classe, exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 24,57 €.**

PRÉCISE que la rémunération est calculée sur la base des heures effectivement réalisées au titre des études surveillées.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dispositions de la délibération n° 22-039 relatives à la rémunération des personnels intervenant sur le temps de l'étude sont remplacées par les dispositions de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Fontenay-lès-Briis et délibéré le 21 septembre 2026
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire



Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance